

Original : anglais/espagnol

**RAPPORT DU SECRETARIAT AU COMITE D'APPLICATION CONCERNANT LE RESPECT
DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR**

NOTE: Le présent rapport repose sur les informations et les soumissions transmises jusqu'au **16 octobre 2016**. Toute information reçue après cette date limite sera portée à l'attention du Président du COC. Cette information additionnelle ne sera pas traduite.

La structure présentée en 2015 a été maintenue pour 2016. Ce document suit la structure du Recueil (document **PLE_102/16**). Le Comité d'application souhaitera peut-être donner davantage d'orientation sur la façon de déclarer la mise en œuvre des mesures à l'avenir, afin d'obtenir une image plus complète.

1. BET - THON OBÈSE (*Thunnus obesus*)

[15-01] Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux [Note : ce programme concerne également l'albacore et le listao].

Limites de capture : En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter l'Annexe d'application (**COC-304/16**).

Les Philippines ont confirmé le transfert de 1.200 t à la Chine avant l'entrée en vigueur de la Rec.15-01 (paragraphe 3 de la Rec. 15-01).

Conformément au paragraphe 5 de la Rec. 15-01, certaines Parties contractantes (Belize, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, Union européenne, France SPM, Ghana, Corée, Mexique, RU-TO, Etats-Unis et Taipei chinois) ont soumis leurs prises de thon obèse trimestrielles pour les premier et deuxième trimestres de 2016. Les données reçues sont présentées dans le **Tableau 12**. En dépit du quota spécifique assigné aux Philippines, aucun rapport trimestriel n'a été reçu. Les Philippines ne comptent toutefois aucun navire autorisé à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT.

En vertu de la Rec. 15-01, paragraphe 4c, El Salvador a soumis son plan de développement de la pêche à des fins d'examen par la Commission, tel que présenté dans le document **PA1_501/16**.

Liste des navires autorisés de thonidés tropicaux : Au 15 octobre 2016, on dénombre 1.026 navires immatriculés sur le registre ICCAT des navires autorisés à pêcher des espèces tropicales, 37 d'entre eux ayant vu leur autorisation expirer. Pour obtenir des détails, veuillez consulter le Tableau 3 du **PWG_401/16**. La liste complète peut être téléchargée à partir de :<https://www.iccat.int/en/vesselsrecord.asp>.

En termes de non-application potentielle des mesures actuelles de l'ICCAT, on répertorie deux cas où les informations soumises n'étaient pas conformes aux délais établis dans les Rec. 15-01, paragraphes 25 à 29, en raison principalement de transmissions tardives :

BRÉSIL : Soumission de navires du 24/08/2016: immatriculation rétroactive sollicitée pour un navire pour plus de 50 jours en arrière.

BRÉSIL : Soumission de navires du 22/08/2016: immatriculation rétroactive sollicitée pour un navire, rétroactivité depuis le 02/05/2016.

Ces navires se trouvent dans le Registre ICCAT de navires et le Secrétariat attire l'attention du Comité d'application sur deux (cf. aussi le **COC_308/16**).

Plans de gestion des DCP et démarches entreprises en vue de l'utilisation des DCP non-émêlants : Un plan de gestion des DCP a été reçu en 2016 du Belize, tel que joint à l'**Annexe 6**. Ce rapport inclut également des informations relatives à l'emploi des dispositifs non-émêlants.

Données et informations recueillies par le programme d'échantillonnage : En 2015, un dixième formulaire de soumission des données statistiques (ST10-PortSamp) a été créé afin de recueillir des données et des informations collectées dans le cadre du programme d'échantillonnage prévu par la Rec. 14-01. Pendant la période de déclaration, des soumissions ont été reçues du Canada, du Salvador et de UE-France. Sainte Lucie a informé le Secrétariat que les contraintes humaines et en ressources qu'elle traversait ne lui permettait pas de recueillir des données biologiques.

Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle Les rapports reçus de UE-Espagne, du Ghana et de Curaçao se trouvent à l'Annexe 3 du document **COC_305/16**. Des informations additionnelles peuvent être consultées dans les rapports annuels (cf. **COC_301/16**). Il n'a été identifié aucune activité de pêche sous DCP pendant la fermeture.

Programme d'observateurs : Exception faite des données recueillies par les observateurs, lesquelles sont incluses dans les soumissions de données statistiques, aucune déclaration directe au Secrétariat n'est requise. Toutefois, huit rapports d'observateurs ont été reçus du Ghana en ce qui concerne la fermeture de 2016, conjointement avec un rapport sur la fermeture spatiotemporelle. Les rapports d'observateurs donnent des informations sur les activités de pêche, les prises accessoires, la prise estimée des espèces menacées, l'échantillonnage des thonidés et le contrôle des DCP. Cette information se trouve à l'Annexe 3 du document **COC_305/16**. Les activités des observateurs de UE-Espagne se trouvent également à l'Annexe 3 du document **COC_305/16**.

[14-02] Recommandation de l'ICCAT concernant la mise en œuvre d'un programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan atlantique (AOTTP)

Le programme a été lancé en 2015. Veuillez vous reporter au **PLE-104/16**.

[15-02] Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)

La 2e réunion de ce Groupe de travail s'est tenue à Bilbao du 14 au 16 mars 2016. Le rapport est disponible à l'adresse suivante : http://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2016_FADs_2nd_Final_FRA.pdf

2. SWO - ESPADON (*Xiphias gladius*)

[94-14] Recommandation de l'ICCAT concernant la gestion de l'espadon de l'Atlantique

Cette mesure a été maintenue active en raison du paragraphe 6 ; c'est la raison pour laquelle il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

[01-04] Résolution de l'ICCAT visant à évaluer des alternatives pour réduire les prises de juvéniles ou les rejets d'espadon morts

L'examen du SCRS figure dans le **PLE-104/16**.

[03-04] Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

En ce qui concerne le paragraphe 1, qui prévoit que les CPC "*devront prendre les mesures nécessaires pour réduire la mortalité des juvéniles d'espadon dans toute la Méditerranée*", le SCRS n'a pas spécifiquement analysé si la mortalité des juvéniles avait décliné à la suite des récentes recommandations. Toutefois, le SCRS a constaté que les prises de poissons immatures restent élevées et que les poissons d'âge 3 connaissent la mortalité la plus importante. Il est postulé dans l'évaluation que 50% du poisson devient mature à l'âge 3.

[13-02] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord.

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le **COC-304/16**. Les programmes de gestion se trouvent dans le **PA4_801/16**. Des programmes ont été reçus en 2016 des CPC suivantes :

CPC dotées de quota de N.SWO	Plan reçu en 2016
Barbade	Non
Belize	Oui
Brésil	Non
Canada	Oui
Chine	Oui
Taipei chinois	Oui
Côte d'Ivoire	Non
Union européenne-Espagne	Oui
France (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Oui
Japon	Oui
Corée	Non
Mexique	Oui
Maroc	Oui
Philippines	Non
Sénégal	Oui
St Vincent et les Grenadines	Non
Trinité et Tobago	Oui
Royaume-Uni (Territoires d'O.M.)/Bermudes	Oui
États-Unis	Oui
Vanuatu	Non
Venezuela	Non

Il serait utile que la Sous-commission 4 fournisse une orientation sur le type d'information que ces rapports devraient contenir.

[15-03] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le **COC-304/16**.

[13-04] Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT

Liste des navires autorisés : L'Algérie, l'Union européenne et le Maroc ont fait les premières soumissions de navires autorisés avant la date limite du 15 janvier 2016. Aucune liste n'a été reçue d'autres CPC de la Méditerranée : Albanie, Egypte, Syrie ou Tunisie.

LIBYE: soumission tardive de la liste "SWO-Med" de 6 navires de "+20m", réalisée le 15/04/2016.

TURQUIE : soumission tardive de la liste "SWO-Med" de 61 navires de "+20m", réalisée le 26/01/2016.

Pour obtenir davantage d'information sur la liste de navires SWO-Med, il convient de consulter le **PWG_401/16**.

La liste annuelle au 30 juin 2016 des permis de pêche spéciaux d'années antérieures figure à l'**Annexe 4**.

Rapports de fermeture : Les rapports contenant des informations pertinentes sur les contrôles et l'inspection relatifs à la fermeture saisonnière de la pêche ont été reçus dans les délais impartis de l'Algérie, de l'Union européenne, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie ; ceux-ci se trouvent à l'**Appendice 1**. L'Albanie, l'Égypte, la Libye et la Syrie n'ont soumis aucune information sur les contrôles et les inspections destinés à garantir la fermeture de la saison.

3. ALB - GERMON (*Thunnus alalunga*)

[98-08] Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord

Liste des navires qui ne sont plus requis conformément à la Rec. 14-10. Il n'est prévu aucune autre déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

[99-05] Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord

Cette Recommandation réitère la limite du nombre de navires, mais elle ne prévoit aucune déclaration au Secrétariat si ce n'est les données statistiques normales (Tâche I/Tâche II) et/ou à travers la section 4 des rapports annuels.

[13-05] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le **COC-304/16**.

[15-04] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord

Le rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 2 sur les règles de contrôle de l'exploitation (Sapporo, 20-21 juillet 2016) est disponible dans le document **PLE_111/16**.

[13-06] Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2014-2016

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le **COC-304/16**.

4. BFT - THON ROUGE (*Thunnus thynnus*)

[06-07] Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge

Le registre ICCAT des fermes est publié sur la page web de l'ICCAT. Les listes/autorisationes annuelles ne sont pas requises. Certaines des fermes répertoriées sur le site web de l'ICCAT comme étant autorisées à opérer ne participent pas au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT. Sur les 55 fermes inscrites et autorisées dans le Registre ICCAT, seuls 21 ont participé au ROP-BFT pour un total de 53 déploiements (d'octobre 2015 à octobre 2016). Ces 21 fermes appartiennent à quatre CPC : UE (12), Maroc (1), Tunisie

(2) et Turquie (6). Le récapitulatif des rapports d'observateurs du ROP-BFT se trouve à l'Annexe 2 du COC_305/16.

[06-08] Résolution de l'ICCAT relative à la pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique

Les CPC ne sont pas tenues de faire une déclaration au Secrétariat.

[08-06] Résolution de l'ICCAT concernant la recherche scientifique sur l'origine et les échanges du stock de thon rouge

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels. Les études scientifiques coordonnées par le GBYP sont décrites dans le PLE-104/16.

[11-06] Projet de recommandation de l'ICCAT concernant le programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP)

Même si quelques problèmes ont surgi avec certaines CPC, en général, il y a eu une bonne coopération entre les CPC et le GBYP. Outre le rapport sur les activités, Appendice 4 du PLE_104/16, l'information a été soumise par le biais de documents scientifiques (cf. SCRS/2016/138, SCRS/2016/139, SCRS/2016/140/, SCRS/2016/141, SCRS/2016/142, SCRS/2016/143, SCRS/2016/150, SCRS/2016/176 et SCRS/2016/192). Les données provenant de la tolérance de mortalité pour la recherche (RMA) sont récapitulées dans le SCRS/2016/176.

[14-04] Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le COC-304/16.

Listes des navires : Cf. aussi le COC_308/16.

UE-Grèce : Soumission de 37 navires "de capture de E-BFT" réalisée le 04/05/2016 pour la date de commencement de la période d'autorisation 1er mars 2016.

TURQUIE : Soumission d'un "Autre navire de E-BFT" réalisée le 29/01/2016 pour la date de commencement de la période d'autorisation 1er février 2016.

ALBANIE : Soumission d'un navire "de capture de E-BFT" réalisée le 16/05/2016 pour la date de commencement de la période d'autorisation 26 mai 2016.

LIBYE : Soumission d'un navire "de capture de E-BFT" en remplacement d'un navire désactivé dans la liste "navire de capture E-BFT", pas suffisamment justifié comme force majeure (non documenté). pour les dates allant du 14/06/2016 au 24/06/2016, conformément à la Rec. 14-04, para. 52.

Déclaration de capture :

Les Tableaux 12a et 12b tels que présentés dans le document PLE-105/2016 montrent les prises déclarées hebdomadaires et mensuelles de thon rouge, respectivement. Dans ce document, le Tableau 7 présente un résumé des CPC déclarant les rapports hebdomadaires et le Tableau 8 un résumé des rapports mensuels. Le **Tableau 9** fournit une comparaison entre les prises déclarées chaque semaine et chaque mois.

En vertu de la Rec. 14-04, paragraphe 69, les CPC ont communiqué la date de fermeture suivante :

CPC	DATE DE FERMETURE DE LA PÊCHE
Albanie	26/06/2016
Algérie	24/06/2016
Chine*	
Égypte	14/06/2016
Union européenne	
UE-Croatie	24/06/2016
UE-Chypre	
UE-France	09/06/2016
UE-Grèce	
UE-Italie-PS	11/06/2016
UE-Italie-TP	28/06/2016
UE-Malte	03/06/2016
UE-Portugal-TP	
UE-Espagne-PS	01/06/2016
UE-Espagne-TP	29/06/2016
Islande	
Japon*	
Corée	12/10/2016
Libye	24/06/2016
Maroc	
Norvège-PS	19/09/2016
Norvège-LL	
Syrie	
Tunisie	
Turquie	23/06/2016
Taipei chinois	

*Saison de pêche encore ouverte au moment de la rédaction du présent document.

Transmission VMS :

Cette année, en date du 15 octobre 2016, 1.930.654 messages VMS ont été reçus au total (dans ce calcul global, les messages que le système identifie comme positions au port n'ont pas été pris en compte). Cela représente, pour la même période, une augmentation de 367.469 messages reçus, ce qui correspond à un accroissement de 23% d'une année à l'autre. Pendant cette même période, 679 navires étaient actifs (comme dans le cas des messages, nous considérons que les navires sont actifs s'ils envoient au moins un message avec une position hors du port), ce qui représente 28 navires de plus par rapport à l'année précédente, soit une hausse approximative de 4%.

Il convient de souligner que pour la troisième année consécutive depuis le début du projet VMS, aucun message de navires inconnus (c'est-à-dire, non inscrits sur la liste des navires ICCAT) n'a été reçu, ce qui reflète l'engagement croissant des CPC à l'égard du programme de suivi VMS et nous nous en réjouissons. Pour obtenir davantage de détails sur les messages transmis, veuillez consulter les **Tableaux 4, 5 et 6**.

Rapports d'inspection dans le cadre du programme d'inspection conjointe et liste des agences et noms des inspecteurs : Cf. Tableaux 1 et 2. Les rapports d'inspection pour le thon rouge soumis par l'UE, la Tunisie et la Turquie sont disponibles à l'Annexe 3 (voie électronique uniquement).

Programme d'observateurs :

Programmes nationaux : Le SCRS suggère l'adoption du format standard pour les données d'observateurs

similaire à celui élaboré par le Sous-comité des écosystèmes afin de surmonter les problèmes de confidentialité dans la soumission des rapports. Les rapports soumis par l'UE contenaient des informations confidentielles pour le SCRS. D'autres CPC incluait des données dans les soumissions régulières de données statistiques, telles que requises par le Secrétariat, jusqu'à ce qu'un format standard puisse être envisagé.

BFT-ROP: Les cas de non-application potentielle (PNC) et les réponses, ainsi que les copies des rapports d'observateurs, se trouvent dans le **COC-305/16**. L'Union européenne a sollicité une discussion sur la définition et l'interprétation de la non-application et de la non-application potentielle dans le programme BFT-ROP. Veuillez vous reporter à l'Appendice 4 du **COC-305/16**.

Élevage : Le **Tableau 10** présente un résumé des informations reçues par le biais des rapports d'élevage. Aucune mise en cages n'a été déclarée après le 15 août 2016.

Rapports sur la mise en œuvre de la Rec. 14-04 : Toutes les CPC qui ont reçu un quota de thon rouge de l'Atlantique Est/Méditerranée, sauf l'Égypte, ont transmis leurs rapports. Les rapports complets sont présentés dans le document **COC-302/16**.

[14-05] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le **COC-304/16**.

**5. BIL - ISTIOPHORIDÉS : Makaire bleu (*Makaira nigricans*), Makaire blanc (*Tetrapturus albidus*)
Voiliers (*Istiophorus albicans*), "Spearfish" (*Tetrapturus pfluegeri* et *T. belone*)**

[15-05] Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le **COC-304/16**.

Les CPC sont tenues de déclarer dans leur rapport annuel les mesures prises pour mettre en œuvre la Rec. 15-05 par le biais de lois ou de réglementations nationales, incluant les mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS). Le **COC-301/2016** rassemble les rapports annuels.

6. BYC - PRISES ACCESSOIRES

<p>Note : Dans cette section, le document ne suit pas strictement l'ordre du Recueil étant donné que les Recommandations et les Résolutions sont présentées sous trois points : 6.A. Généralités, 6.B. Requins et 6.C. Tortues marines et oiseaux de mer</p>

6.A. Généralités

[95-02] Résolution de l'ICCAT concernant une coopération avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) pour l'étude de l'état des stocks de requins et de leur capture accidentelle

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels. En 2016, ICCAT et CITES ont collaboré afin de réaliser un cours de formation destiné à 36 agents de terrain, scientifiques et gestionnaires de données originaires de 12 pays de la région de l'Afrique de l'Ouest (en anglais, en français et en espagnol simultanément). La formation a couvert des domaines tels que l'identification des espèces, dont la délivrance de cartes d'identification, les techniques

d'échantillonnage biologique et des pêcheries, les exigences en matière de déclaration des données et la mise en œuvre des inscriptions des requins à l'Annexe II de la CITES. Il faut espérer que cette formation améliorera la qualité des données recueillies dans la région, ce qui se traduira par une augmentation significative de la capacité des États membres à réaliser des NDF, ce qui n'est pas actuellement possible avec les informations disponibles. Cela améliorera également les données dont dispose l'ICCAT à des fins d'évaluation et de gestion des stocks de requins dans la région par le biais de l'analyse des données par le groupe d'espèces sur les requins de l'ICCAT.

[11-10] Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT

Conformément à cette mesure, les CPC doivent déclarer les démarches entreprises en vue d'atténuer les prises accessoires et réduire les rejets dans le cadre de leurs rapports annuels. Le **COC-301/2016** rassemble les rapports annuels.

[15-07] Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion

Veillez consulter le rapport du SCRS (**PLE_104/16**).

[15-11] Résolution de l'ICCAT concernant l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches

Veillez consulter le rapport du SCRS (**PLE_104/16**) étant donné que le Sous-comité des écosystèmes (SCECO) a fourni des informations sur les démarches nécessaires pour lancer une approche écosystémique à la gestion des pêcheries, Le SCRS s'est également penché sur l'approche de précaution, surtout en ce qui concerne les espèces pauvres en données.

[15-12] Résolution de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Veillez consulter le rapport du SCRS (**PLE_104/16**) étant donné que le Sous-comité des écosystèmes (SCECO) a fourni des informations sur les démarches nécessaires pour lancer une approche écosystémique à la gestion des pêcheries, Le SCRS s'est également penché sur l'approche de précaution, surtout en ce qui concerne les espèces pauvres en données.

6. B. Requins

[03-10] Résolution de l'ICCAT sur la pêche de requins

Le paragraphe 1 est limité dans le temps à une mesure relative à 2004. Le paragraphe 2 ne prévoit pas de déclaration au Secrétariat.

[04-10] Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT

La déclaration des données se fait par le biais de la Tâche I et de la Tâche II et toute autre information pertinente concernant la mise en œuvre devrait être incluse dans les rapports annuels. Aucune déclaration directe sur les ailerons de requins n'est requise ; aucun cas de non application à cet égard n'a été signalé au Secrétariat.

[07-06] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins

Veillez consulter le **PLE-105/16** pour obtenir des détails sur les données reçues de la Tâche I et de la Tâche II.

[15-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Veillez consulter le **PLE-105/16** pour obtenir des détails sur les données reçues de la Tâche I et de la Tâche II.

[09-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT

La déclaration se fait par le biais de la Tâche I et de la Tâche II et en utilisant les tout récents formulaires de collecte des données des programmes nationaux d'observateurs. L'information se trouve dans le **PLE-105/16**. Aucun document portant directement sur la recherche sur les zones de nourricerie n'a été soumis au SCRS en 2015 ou 2016. Toute autre information pertinente concernant la mise en œuvre devrait être incluse dans les rapports annuels.

[10-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Le Comité d'application devra tous les ans réviser les mesures prises par les CPC (amélioration des données pour les prises directes et accidentelles). Les résumés de la mise en œuvre des mesures relatives aux requins se trouvent à l'Appendice 3 du **COC-303/16**.

[10-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins océaniques capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT

La déclaration se fait par le biais de la Tâche I et de la Tâche II et en utilisant les tout récents formulaires de collecte des données des programmes nationaux d'observateurs. L'information se trouve dans le **PLE-105/16**.

[10-08] Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT

La déclaration se fait par le biais de la Tâche I et de la Tâche II et en utilisant les tout récents formulaires de collecte des données des programmes nationaux d'observateurs. L'information se trouve dans le **PLE-105/16**. Aucune notification concernant le commerce international n'a été reçue. Toute autre information pertinente concernant la mise en œuvre devrait être incluse dans les rapports annuels (*cf.* **COC-301/16**).

[11-08] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Les CPC devraient déclarer dans leur rapport annuel les mesures prises pour mettre en œuvre la Rec. 11-08 par le biais de lois ou de réglementations nationales, incluant les mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS). Le **COC-301/2016** rassemble les rapports annuels. Aucune notification concernant le commerce international n'a été reçue.

[12-05] Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins

En 2013, les CPC ont été priées d'envoyer un rapport sur les actions entreprises en vue de la mise en œuvre des mesures sur les requins. L'**Appendice 3** montre les actions déclarées à ce jour et les CPC qui n'ont fait aucune déclaration à ce sujet.

[13-10] Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques

Un rapport annuel sur les résultats atteints par le projet de recherche devrait être présenté au groupe d'espèces sur les requins et au SCRS. Des rapports ont été fournis dans le cadre du Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP) (cf. rapport du SCRS/PLE_104/16).

[14-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Les CPC devront inclure dans leur rapport annuel des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu. Le COC-301/2016 rassemble les rapports annuels.

6. C. Tortues marines et oiseaux de mer

[07-07] Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Cf. Rec. 11-09 ci-dessous.

[11-09] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT

Les captures accidentelles d'oiseaux de mer sont incluses dans le PLE-105/16. Les mesures d'atténuation et autres mesures déclarées par les CPC sont illustrées ci-dessous :

Présentées en 2016							
	UE-Espagne	Turquie	Islande	Japon	Taipei chinois	Corée	Uruguay
Pose nocturne des filets	Oui	Partiellement	Non	Oui	Volontaire	Oui	Oui
Lignes tori	Oui	Volontaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lestage des lignes		Volontaire	Non	Oui	Oui	Non	Oui

- Pays qui affirment explicitement que la recommandation ne s'applique pas à eux : Norvège Sénégal, Liberia, Corée, Mexique, Chine RP, Etats-Unis, El Salvador, Algérie, Curacao et Trinidad et Tobago.
- Le RU-TO, la Barbade et la France SPM ont déclaré des interactions limitées ou nulles avec les oiseaux de mer, mais ils ont accepté de contrôler celles qui se produisent..
- CPC qui sont en passe d'adopter les mesures - Libye.

Les rapports annuel des CPC (COC-301/16) contiennent davantage d'information relative à la mise en oeuvre de cette mesure

La Commission souhaitera peut-être envisager de consolider la Rec. 07-09 avec la Rec. 11-09.

[10-09] Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT

Cf. Rec. 13-11 ci-dessous.

[13-11] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT

Le PLE-105/16 inclut les prises accessoires des tortues marines. Les rapports annuels des CPC (COC-301/16) contiennent davantage d'information relative à la mise en oeuvre de cette mesure et de la Rec. 10-

09.

La Commission souhaitera peut-être envisager de consolider la Rec. 07-09 avec la Rec. 13-11.
--

7. SUIVI ET APPLICATION

7. A GEN - QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

[75-02] Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

Cette mesure est actuellement en vigueur uniquement pour le thon rouge de l'Est, telle que modifiée par la Rec. 14-04, Annexe 7. cf. Rec. 14-04 ci-dessus.

[94-09] Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (y compris Addendum)

Cf. aussi les documents PWG_401/16 et PWG_405/16.

[96-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord

Le COC-304/16 signale toute Partie qui a dépassé ses limites de capture.

[96-15] Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants

Cette Résolution "CHARGE le le Comité d'application et le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) de contrôler l'application des Résolutions des Nations Unies à l'intérieur de la zone de la Convention de l'ICCAT en vue de l'adoption de mesures adéquates".

Le Secrétariat n'est pas en mesure de faire un quelconque rapport à cet égard.

[97-01] Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum

Veillez vous reporter au document COC-304/16.

[97-08] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud

Veillez vous reporter au document COC-304/16.

[97-11] Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux

Aucune information n'a été déclarée au Secrétariat en vertu de cette Recommandation.

[98-11] Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave

Aucune information n'a été déclarée au Secrétariat en vertu de cette Recommandation.

[99-12] Résolution de l'ICCAT sur la nécessité de nouvelles approches visant à décourager les activités qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels. Vingt-quatre CPC de l'ICCAT sont signataires de l'UNFSA.

[00-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture

Il convient de se reporter au **COC-304/16** pour obtenir des détails sur les ajustements autorisés.

[01-12] Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas

Les ajustements autorisés figurent dans diverses recommandations et sont reflétés dans le **COC-304/16**.

[01-18] Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

[02-26] Résolution de l'ICCAT concernant des mesures coopératives visant à éliminer les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées des grands palangriers thoniers

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

[03-12] Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

Dans le rapport d'enquête du Liberia concernant les activités de transbordement réalisées par le navire de charge sous pavillon libérien *M/V New Bai I No. 168* à l'encontre des exigences de l'ICCAT (cf. **COC-307/16**), le Bureau des pêches nationales (BNF) du Liberia déclare que les réglementations en matière de pêche de 2010 du BNF s'adressent principalement aux activités de pêche se déroulant dans la juridiction nationale et ne couvrent pas les activités des navires de pêche du Liberia (transbordement) qui ont lieu au-delà de la juridiction nationale.

Le Liberia compte 21 navires sur le registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la Convention en provenance de LSPLV établi en vertu de la Rec. 12-06. Au 15 octobre 2016, l'autorisation de quatre d'entre eux avait expiré. De juillet 2015 à septembre 2016, 16 déploiements d'observateurs dans le cadre du ROP-TRANS de l'ICCAT ont été réalisés sur des navires de charge figurant sur le registre ICCAT, huit d'entre eux ayant été faits sur des navires de charge sous pavillon du Liberia.

[03-13] Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT

"Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations". Il n'est prévu aucune déclaration directe au Secrétariat, mais l'information peut être incluse dans les rapports annuels.

L'Appendice 1 du **COC-305/16** montre que deux CPC (Japon et Saint Vincent et les Grenadines) ont des PNC relatives à des problèmes de carnets de pêche ; 18 au total : 16 PNC pour le Japon et 2 pour Saint Vincent et

les Grenadines.

A la section 4 du **PWG-401/2016**, le consortium chargé de la mise en œuvre du ROP-Transbordement a sollicité des éclaircissements par le biais du Secrétariat ; il souhaitait obtenir une réponse à cette question : "L'observateur devrait-il consigner un PNC si le carnet de pêche ne s'affiche pas dans sa forme électronique sur l'écran de l'ordinateur ?" et/ou une définition générale de carnets de pêche électroniques.

[03-16] Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)

A la 24e réunion ordinaire de la Commission, il a été décidé que le Président de la Commission envoie une lettre au gouvernement du Royaume-Uni et de Gibraltar, sollicitant des informations sur l'allocation du quota de thon rouge de Gibraltar, sur ses captures de thon rouge et les navires participant à cette pêcherie. La réponse du Royaume-Uni a été diffusée par le Secrétariat et se trouve à l'**Appendice 5**.

[04-12] Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures concernant les activités de la pêche sportive et récréative en Méditerranée

Le SCRS a proposé (dans le **PLE-104/16**) des améliorations dans la façon dont les pêcheries récréatives/sportives (dans toute la zone de la Convention) devraient être déclarées à l'ICCAT dans le cadre des obligations de déclaration des données de la Tâche I et II. L'objectif du SCRS est de clairement identifier et fournir aux CPC les critères pour déclarer les prises des pêcheries sportives et récréatives de la Tâche I à l'ICCAT.

[05-07] Résolution de l'ICCAT sur le changement d'immatriculation et de pavillon des navires

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

[05-08] Résolution de l'ICCAT sur les hameçons circulaires

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

[06-13] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales

Les informations reçues de la Chine, du Salvador, du Japon, de la Norvège, des Philippines, de trinidad et Tobago, de la Tunisie, de la Turquie et du Taipei chinois se trouvent à l'**Annexe 1** (version électronique seulement).

[06-14] Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes

Tel que présenté dans le document **COC-307/16**, le Taipei chinois indique que le navire de charge "New Bai I N^o.168", propriété du Taipei chinois, relève de la législation du Taipei chinois et que le Taipei chinois demande au Liberia d'approfondir l'enquête sur les activités de ce navire de charge.

En 2016, aucun rapport n'a été soumis au Secrétariat en vertu de cette recommandation.

[07-08] Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge

Les points à améliorer sont les suivants :

- Les divergences ponctuelles des données des navires entre les données reçues par VMS et les données envoyées par les CPC pour le registre des navires sur la page web de l'ICCAT.
- Les messages reçus et présentés dans un format incorrect, ne respectant pas le format de la NAF établi dans la Rec. 07-08 : une année de plus, il convient de souligner le cas du Panama qui a envoyé et continue à envoyer des messages VMS incorrectement formatés, comportant notamment des valeurs erronées pour certains champs des messages VMS. Ce problème lui a été communiqué à diverses reprises sans qu'il ne l'ait solutionné.
- En 2016, les messages VMS de deux CPC ont été traités manuellement :
 - La Turquie a envoyé des messages dans des fichiers Excel en raison d'incidents isolés survenus avec certains de ses navires. Le secrétariat les a traités avec normalité.
 - La Corée a transmis et continue d'envoyer des messages quotidiens dans des fichiers de texte brut afin que le Secrétariat procède à leur traitement ultérieur. Ces messages rassemblent tous les messages de leurs navires générés le jour antérieur. Cela est dû aux problèmes que rencontrent leurs techniciens pour établir une connexion sécurisée entre leurs serveurs et celui du Secrétariat. Le Secrétariat a fourni toute l'aide et le soutien à la Corée pour remédier à cette incidence. Cette question est toujours en attente de résolution.

Aspects importants concernant les dates d'envoi des messages par les CPC:

- UE-Portugal et la Syrie n'ont pas déclaré de messages VMS au cours de la campagne du thon rouge [Rec. 14-14].

[08-09] Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application

En février 2016, le Secrétariat a reçu une soumission du Sénégal concernant une non application potentielle sur des activités de transbordement apparemment non autorisées en octobre 2015 dans les eaux sénégalaises entre des navires du Liberia, de la Chine et du Taipei chinois qui allaient à l'encontre des réglementations de l'ICCAT, lesquelles ont été détectées lors de l'inspection au port réalisée par le Sénégal. Les trois CPC ont transmis des informations sur la non application potentielle. L'information se trouve dans le **COC-307/16**. Davantage de détails peuvent être consultés dans la Rec. 12-07 (ci-dessous).

[08-10] Recommandation de l'ICCAT visant à l'harmonisation de la mesure de la longueur des navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention

Cette Recommandation ne contient qu'une définition. Les CPC ne sont tenues à aucune déclaration.

[09-09] Recommandation de l'ICCAT amendant trois Recommandations conformément à la Recommandation de 2009 de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

[10-10] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche

Depuis l'adoption de la Rec. 10-10, le Secrétariat a élaboré un formulaire pour la soumission des informations relatives à la mise en oeuvre des programmes d'observateurs. À ce jour, 19 CPC ont soumis le formulaire dûment rempli. Une CPC supplémentaire a soumis des informations en 2011 avant que ce format ne soit utilisé et une autre CPC a indiqué dans son rapport annuel qu'un programme d'observateurs scientifiques était en place, mais les détails ne sont pas parvenus au Secrétariat. La soumission des formulaires ST09 s'est généralement accrue en 2016, tandis que la soumission d'autres informations

d'observateurs a chuté.

L'information soumise depuis l'adoption de la Rec. 10-10 est récapitulée dans le tableau ci-dessous.

Année	Formulaire CP45	Mesures alternatives	Formulaire ST09	Pas de format
2011				Taipei chinois, Ghana, Corée, Islande, Japon, Tunisie, Mexique, Namibie, États-Unis, Canada, Uruguay et UE-France*
2012	Canada, Chine R.P., Taipei chinois, Mexique, Russie, Tunisie, Turquie, États-Unis, Uruguay, UE (Malte, France, Portugal)	Brésil, Ghana, Afrique du Sud, Turquie	Non applicable	Algérie, Brésil, Égypte, UE (Italie, Grèce), Ghana, Islande, Japon, Corée, Mauritanie, Namibie et Afrique du Sud
2013	Islande, Chine RP, Taipei chinois, Corée, Turquie, Tunisie, UE (Malte, France, Italie, Portugal), Uruguay, Japon, Venezuela	Brésil, Chine RP, Côte d'Ivoire, Afrique du Sud, Suriname, Tunisie et Turquie	Non applicable	Algérie, Belize, Canada, Égypte, Maroc et Afrique du Sud
2014	Taipei chinois, Côte d'Ivoire, le Salvador, UE (Chypre, Espagne, France, Italie, Croatie, Irlande, Malte, Portugal), Ghana, Islande, Japon, Corée, Philippines, Suriname, Tunisie, Turquie, Venezuela	Belize, UE (Grèce, Irlande, RU), Maroc, Turquie	Non applicable	Algérie, Belize, Chine RP, Uruguay
2015	UE (Croatie, Italie, Malte), Ghana, Islande, Japon, Corée	Maroc, Tunisie, Turquie	Canada, UE, Bolivie, Chine RP, Japon, Corée, Ste Lucie, Taipei chinois, RU-TO, États-Unis	Algérie, Chine RP, France SPM, Tunisie
2016	Belize, Turquie	Maroc	Algérie, Belize, Canada, Chine RE, UE, Islande, Japon, Corée, Norvège, Sainte Lucie, Turquie, États-Unis, UR-TO, Taipei chinois	

* Les informations sur les programmes nationaux d'observateurs ont été soumises en 2011, avant l'élaboration des formulaires de collecte des données d'observateurs de l'ICCAT. C'est pourquoi les informations ne sont pas directement compatibles avec celles qui ont été soumises par la suite.

Cf. également le **PLE-105/16** pour obtenir de plus amples détails.

[11-11] Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et à élaborer l'Annexe d'application

Veillez vous reporter au document **COC-304/16**. Comme indiqué dans le **COC_308/16**, 25 CPC ont

transmis les tableaux d'application dans les délais prescrits dans la Rec.11-11, 16 d'entre elles les ont transmis avec retard – en général en réponse aux rappels envoyés par le Secrétariat – et 9 CPC ne les ont pas transmis.

[11-13] Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Les CPC ne sont pas tenues de faire une déclaration au Secrétariat. Pour consulter le rapport du SCRS, veuillez vous reporter au **PLE-104/16**.

[15-07] Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion

En 2016, le SCRS devra présenter à la Commission un calendrier sur cinq ans aux fins de l'établissement de HCR spécifiques aux espèces - *cf.* **PLE-104/16**.

[11-14] Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail

Les CPC ne sont pas tenues de faire une déclaration au Secrétariat. Pour consulter le rapport du SCRS, veuillez vous reporter au **PLE-104/16**.

[11-15] Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration

Suite à la réunion de 2014 du Comité d'application, le Secrétariat a suivi les instructions du Président du Comité d'application afin de déterminer si des actions devaient ou non être prises en vertu de la Rec. 11-15. Les interdictions de rétention de certaines espèces demeurent en vigueur pour l'Afrique du Sud, la Barbade, les Philippines et Vanuatu, tandis qu'elles ont été levées pour l'Afrique du Sud, l'Angola, la Côte d'Ivoire et Saint Vincent et les Grenadines avant la fin 2015 suite à la transmission des données manquantes ou de la confirmation de captures zéro par ces quatre CPC.

Comme convenu à la 24^e réunion ordinaire de la Commission, une lettre d'interdiction a été envoyée à la Mauritanie et au Nicaragua. Étant donné que le Secrétariat n'a pas encore reçu les données de la tâche I de 2014 ou une confirmation de zéro capture : ces deux CPC ne seront toujours pas autorisés à retenir ces espèces dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, y compris des espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT de 2016 jusqu'à ce que les données aient été reçues au Secrétariat.

L'état actuel de déclaration des CPC en ce qui concerne les données statistiques de 2015 (présentées au cours de 2016) est présenté dans les catalogues de déclaration des données de 2015 (les tableaux 1 à 4 et les catalogues d'espèces se trouvent dans le document **PLE_105/16** et dans son Appendice 1).

Les CPC de l'ICCAT qui n'ont pas déclaré d'information pour 2015 (captures positives, zéro prises, ou « aucune » activité de pêche) jusqu'au 15 octobre 2016, par le biais du processus de déclaration standard des données de la tâche I sont le Honduras, la Mauritanie, le Nicaragua, la Sierra Leone, le Vanuatu et la Bolivie (partie coopérante). En outre, quelques éclaircissements sont également requis de certains États membres de l'Union européenne (UE-Danemark, - UE-Estonie, UE-Allemagne, UE-Lettonie, UE-Lituanie et UE-Suède) en ce qui concerne certaines prises historiques de la tâche I de la dernière décennie. Les prises nominales de la tâche I déclarées pour 2015 sont présentées au tableau 2 du **PLE_105/16**.

[15-09] Résolution de l'ICCAT établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration

Les résultats des déclarations de captures « zéro » pour la première dans le formulaire ST02-T1NC (sous-formulaire ST02B), sont présentés dans le tableau 8c du document **PLE_105/16**. Un grand nombre de CPC

ont suivi littéralement cette résolution. Toutefois, certaines CPC ont également déclaré des captures « zéro » (partiellement ou entièrement) dans le sous-formulaire principal (ST02A) du formulaire ST02-T1NC (figurant dans la note du tableau 8 b). Le SCRS, dans son examen/validation des données statistiques standard, a estimé que cette nouvelle façon de déclarer les captures « zéro » était un succès et il recommandé sa poursuite. Le SCRS a adopté les captures « zéro » déclarées des deux façons.

[11-17] Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible

Cf. rapport du SCRS (PLE_104/16).

[11-18] Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention de l'ICCAT

La Liste IUU provisoire se trouve dans le document PWG-405/16.

[12-06] Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement

Des informations détaillées peuvent être consultées dans le rapport du Secrétariat contenu dans les documents PWG-402/16 et COC-305/16.

[12-07] Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port

Les ports autorisés figurent dans le Registre ICCAT de ports autorisés : <http://www.iccat.int/en/Ports.asp>. Dix-huit CPC ont indiqué dans leur rapport annuel que la Recommandation 12-07 n'est pas applicable. Aucune information relative à l'applicabilité en 2016 n'est disponible pour les pays suivants : Albanie, Brésil, Egypte, Guinée équatoriale, Guinée Rép., Honduras, Mauritanie, Nicaragua; Philippines; St. Vincent et les Grenadines, Sao Tome & Principe; Sierra Leone; Syrie, Bolivie et Guyana.

Le tableau ci-dessous récapitule les informations disponibles :

Liste des ports autorisés en 2016	Nombre de rapports reçus en 2016.
Angola	aucun
Canada	aucun
Cabo Verde	7
Côte d'Ivoire	aucun
UE (9 Etats membres)	Non disponible
France (SPM)	1 (à partir d'août 2015)
Gabon	aucun
Ghana	aucun
Islande	aucun
Corée	aucun
Libye	aucun
Maroc	8
Namibie	26
Norvège	aucun
Panamá	aucun
Sénégal	1 (à partir d'octobre 2015)
Afrique du Sud	65 à partir de 2014, 188 à partir de 2015 et 34 à partir de 2016
Suriname	0 - demande d'assistance en formation/requêtes de 2013 et 2016
Tunisie	aucun

Turquie	aucun - aucune entrée de navire de pêche confirmée
Uruguay	aucun
États-Unis	aucun

Soumission non applicable	Source
Algérie	Rapport annuel soumis en 2016
Barbade	Rapport annuel soumis en 2016
Belize	Notifié au Secrétariat le 14 juillet 2016
Canada	Rapport annuel soumis en 2016
Chine	Rapport annuel soumis en 2016
Taipei chinois	Rapport annuel soumis en 2016
Curaçao	Rapport annuel soumis en 2016
El Salvador	Rapport annuel soumis en 2016
Guatemala	Rapport annuel soumis en 2016
Japon	Rapport annuel soumis en 2016
Liberia	Rapport annuel soumis en 2016
Libye	Rapport annuel soumis en 2016
Mexique	Rapport annuel soumis en 2016
Nigeria	Rapport annuel soumis en 2016
Russie	Rapport annuel soumis en 2016
RU-TO	Rapport annuel soumis en 2016
Trinité et Tobago	Rapport annuel soumis en 2016
Vanuatu	Rapport annuel soumis en 2016
Venezuela	Rapport annuel soumis en 2016

Les rapports d'inspection reçus en 2016 du Cabo Verde, France SPM (à partir de 2015), Maroc, Namibie (à partir de 2015 et 2016) et Afrique du Sud (à partir de 2014, 2015 et 2016) avec aucune infraction sont disponibles à l'**Annexe 7** (en format électronique seulement).

Un rapport d'inspection a été présenté par le Sénégal (inspecté en octobre 2015, rapport soumis en février 2016), indiquant une infraction commise par un navire battant pavillon libérien. Ce navire a reçu des transbordements en mer sans autorisation et sans qu'un observateur de l'ICCAT ne se trouve à bord. Un des navires donateurs portait le pavillon de la R.P de Chine. Suite à un rapport à la Chine sur cet incident, le Secrétariat a été informé que des sanctions sévères ont été imposées à ce navire de donateurs, y compris ce qui suit :

1. Suspension de l'émission du document statistique pour le poisson capturé par le *Liao Yuan Yu 98* à compter de la date de réception de votre courriel jusqu'à ce jour, dans l'expectative de prolonger cette date jusqu'à la résolution adéquate de ce cas.
2. Suspension de l'autorisation de transbordement en mer du *Liao Yuan Yu 98* sur tout autre navire de charge jusqu'à l'heure actuelle.
3. Révocation définitive du certificat du capitaine du *Liao Yuan Yu 98* et imposition d'une sanction à son encontre. Le propriétaire du navire de pêche a d'ores et déjà résilié le contrat du capitaine du *Liao Yuan Yu 98* et ce dernier sera rapatrié en Chine dès que le *Liao Yuan Yu 98* fera escale dans un port du Sénégal afin d'être soumis à une inspection dans le courant du mois d'août ou de septembre de cette année. Dans l'immédiat, le chef mécanicien le remplacera et assumera les fonctions de capitaine.
4. Imposition d'une amende maximale au *Liao Yuan Yu 98*, équivalent à environ 300 mille dollars des États-Unis.
5. Déduction de trois mois de salaire au personnel principal de cette société pour manquement au devoir.

En octobre 2016, le Secrétariat a reçu des informations du Taipei chinois et du Liberia concernant ce rapport d'inspection du Sénégal. Toute l'information se trouve dans le **COC-307/16**.

Les accords/arrangements bilatéraux entre CPC devraient être inclus dans leurs rapports annuels (cf. **COC-**

301/16).

[13-12] Recommandation de l'ICCAT sur un règlement intérieur pour le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS a poursuivi les travaux sur le code de conduite proposé et il a commencé à compiler divers codes et a demandé au Comité de fournir de nouveaux exemples à recueillir et de se mettre à rédiger un premier projet. Ceci serait ensuite examiné par le SCRS.

[13-13] Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention, telle qu'amendée par la Rec. 14-10

Deux soumissions ne sont pas conformes aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Rec. 13-13, telle qu'amendée par les paragraphes 1 et 2 de la Rec. 14-10 en raison principalement de leur envoi tardif :

BRÉSIL : Soumission de navires du 24/08/2016: immatriculation rétroactive sollicitée pour un navire pour plus de 50 jours en arrière.

BRÉSIL : Soumission de navires du 22/08/2016: immatriculation rétroactive sollicitée pour un navire, rétroactivité depuis le 02/05/2016.

À partir du 1er janvier 2016, les CPC de pavillon autorisent uniquement leurs LSFV commerciaux à opérer dans la zone de la Convention si le navire dispose d'un numéro OMI ou d'un numéro suivant la séquence de numérotation de sept chiffres attribué par HIS-Fairplay (numéro LR). Les CPC qui n'ont pas communiqué le numéro de l'OMI de leurs navires sont : Algérie (1 navire), UE-Croatie (2 navires), Maroc (30 navires), Mexique (11 navires), Afrique du Sud (16 navires), Tunisie (1 navire) et, Venezuela (8 navires). Cf. aussi le **COC-308/16**.

Des mises à jour aux rapports sur les mesures internes ont été soumises par le Brésil, le Ghana et la Libye. Celles-ci se trouvent dans l'**Annexe 2** électronique au présent document.

[13-14] Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche

Le **Tableau 3** présente un résumé des informations que les CPC ont transmises à l'ICCAT. Les rapports récapitulatifs soumis par la Namibie au titre de 2015 et 2016 et par l'Afrique du Sud au titre de 2015 sont présentés à l'**Appendice 2** de ce document.

[13-15] Résolution de l'ICCAT en vue de parachever la standardisation de la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS

L'information se trouve dans le **PLE-104/16**.

[14-07] Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès

Le **tableau 11** fournit un résumé des informations reçues. Les informations incluses dans les rapports annuels peuvent être consultées dans le **COC-301/16**.

L'Union européenne (UE) a fait savoir au Secrétariat que toutes les informations pertinentes sur les accords d'accès signés entre l'UE et d'autres pays tiers sont publiées sur la page web de DG MARE : http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/index_en.htm

En ce qui concerne l'ICCAT, l'UE a fait savoir que les accords suivants sont pertinents (copiés de la page web susmentionnée) :

Pays	Date d'expiration	Type	Contribution totale du budget de l'UE par an	Réservé pour le développement de la politique de la pêche
Cabo Verde	22.12.2018	Thonidés	550.000 €/ 500.000 €	275.000 €/ 250.000 €
Côte d'Ivoire	30.6.2018	Thonidés	680.000 €	257.500 €
Gabon	23.7.2016	Thonidés	1.350.000 €	450.000 €
Guinée Bissau	23.11.2017	Mixte	9.200.000 €	3.000.000 €
Liberia	8.12.2020	Thonidés	715.000 €/ 585.000 / 650.000 €	357.500/ 292.500 / 325.000
Mauritanie	15.11.2019	Mixte	59.125.000 €	4.125.000 €
Maroc	27.2.2018	Mixte	30 millions €	14 millions €
São Tomé et Príncipe	22.5.2018	Thonidés	710.000/ 675.000 €	325.000 €
Sénégal	19.11.2019	Thonidés (+ composante de merlu)	1.808.000/ 1.668.000 €	750.000 €

Une liste contenant les liens par internet aux protocoles de ces accords est disponible à l'**Annexe 5** de ce document. Ces données de l'UE n'ont pas été incluses dans le **tableau 11**.

[14-08] Recommandation de l'ICCAT visant à apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port

Comme il y a eu très peu de réponses aux Circulaires n°1159/15 et 2583/16, le Secrétariat n'est toujours pas sûr de l'assistance qui est requise.

Le Secrétariat continue à solliciter l'orientation de la Commission en ce qui concerne la voie à suivre.

[14-09] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 03-14 relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT

Il convient de se reporter à la Rec. 14-04 ci-dessus. Il n'est prévu aucune autre déclaration au Secrétariat si ce n'est à travers les rapports annuels pour faire état de la mise en œuvre ou signaler des difficultés.

[14-10] Recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires

En 2015, les changements requis par cette Recommandation ont été incorporés par le Secrétariat dans la base de données et les directives.

La Commission souhaitera peut-être envisager d'incorporer les amendements de la Rec. 14-10 dans la Rec. 13-13 par souci de clarté et d'efficacité.

[14-11] Résolution de l'ICCAT établissant des directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la Recommandation 11-18

Cf. Liste IUU de l'ICCAT pour 2016 figurant dans le document **PWG-405/16**.

7. B. SANC - SANCTIONS, MESURES LIÉES AU COMMERCE

Aucune mesure actuellement en vigueur.

7. C. SDP - PROGRAMMES DE DOCUMENTS STATISTIQUES

[01-21] Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique thon obèse

Davantage d'informations détaillées peuvent être consultées dans les documents **PWG-401/16** et **PLE-105/16**.

[01-22] Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon

Davantage d'informations détaillées peuvent être consultées dans les documents **PWG-401/16** et **PLE-105/16**.

[03-19] Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon

Les formulaires ont été amendés comme le stipulait la Recommandation.

[06-16] Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document statistique électronique

Aucune information n'a été déclarée au Secrétariat.

[08-11] Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions

Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration au Secrétariat.

[10-11] Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)

L'état d'avancement de la mise en œuvre du eBCD est décrit dans le document **PWG-403/16**.

[11-20] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge

Davantage d'informations sont fournies dans le document **PWG-401/2016**. En ce qui concerne l'application, le Secrétariat a noté que a) la séquence de numéro d'identification unique, telle qu'adoptée dans la Rec. 11-20 n'est pas toujours appliquée ; b) l'information contenue dans le BCD n'est pas toujours complète ; c) les BCD ne sont pas toujours reçus dans les cinq jours ouvrables suivant la capture et le récapitulatif du programme de marquage n'est pas transmis.

La date limite de réception des rapports sur le report des poissons d'élevage était le jeudi 9 juin 2016. Les rapports suivants ont été reçus des CPC dotées de fermes de thon rouge opérationnelles :

CPC	Date
Union européenne	01/06/2016
Maroc	21/06/2016 (aucun report)
Tunisie	10/05/2016
Turquie	06/06/2016

Les rapports annuels sur les BCD sont publiés sur le site web de l'ICCAT protégé par mot de passe. Des

rapports ont été reçus de toutes les CPC concernées, exception faite de l'Égypte, du Mexique et du RU-TO.

[12-09] Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées

Cette Recommandation est limitée dans le temps. Le GT IMM et la Commission se sont saisis de cette question, mais à ce jour, aucun accord n'a été conclu.

[13-16] Recommandation de l'ICCAT amendant l'Annexe 1 de la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge

L'ajout a été apporté à la base de données de l'ICCAT et ces données sont actuellement saisies dans le système (non électronique) de l'ICCAT.

[15-10] Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender des aspects du programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT afin de faciliter l'application du système eBCD

Le rapport du groupe de travail technique figure dans le document **PWG-403/16**.

7. D TOR - TERMES DE RÉFÉRENCE

[00-20] Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré

La 11e réunion du Groupe de travail IMM s'est tenue à Sapporo du 18 au 19 juillet 2016. Le rapport est disponible dans le **PLE_101/16**.

[06-17] Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail sur les pêcheries sportives et récréatives

La Recommandation prévoyait que le Groupe de travail se réunirait en 2007 ou 2008. Il ne s'est tenu aucune réunion en 2016.

[06-18] Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT

Le mandat du Groupe de travail stipulé dans la Résolution a expiré. La Commission souhaitera peut-être envisager de futurs travaux pour ce groupe ou révoquer la Résolution.

[06-19] Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail sur la capacité

Le mandat du Groupe de travail stipulé dans la Résolution a expiré. La Commission souhaitera peut-être envisager de futurs travaux pour ce groupe ou révoquer la Résolution.

[11-23] Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)

Le Secrétariat n'a rien à déclarer.

[11-24] Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Le Secrétariat n'a rien à déclarer.

[11-25] Résolution de l'ICCAT sur un plan de travail destiné au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT

Le mandat du Groupe de travail stipulé dans la Résolution a expiré. La Commission souhaitera peut-être

envisager de futurs travaux pour ce groupe ou révoquer la Résolution.

[12-10] Recommandation de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT

La 4e réunion de ce Groupe de travail s'est tenue à Madrid du 7 au 8 mars 2016. Le rapport est disponible dans le **PLE_107/16**.

[14-12] Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc aux fins de la préparation de la prochaine évaluation des performances

Les travaux de ce groupe de travail virtuel se sont achevés en 2015-2016 en établissant les termes de référence et en sélectionnant trois experts, La deuxième évaluation des performances est désormais achevée. Le rapport du coordinateur de l'évaluation figure dans le document **PLE-103/16**.

[14-13] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries

Ce groupe de travail permanent ne s'est pas réuni en 2016.

7. E. MISC - DIVERS

[66-01] Résolution de l'ICCAT sur la collecte de statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Atlantique

Cf. document **PLE_105/16**.

[93-08] Résolution de l'ICCAT concernant la coopération avec la Convention sur le Commerce International des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES)

En 2016, ICCAT et CITES ont collaboré afin de réaliser un cours de formation destiné aux agents de terrain, aux scientifiques et aux gestionnaires de données de la région de l'Afrique de l'Ouest (en anglais, en français et en espagnol simultanément). Plusieurs pays de cette région ont été identifiés comme pays prioritaires à une assistance dans le cadre du projet UE-CITES en matière de mise en œuvre de nouvelles inscriptions à la CITES des requins et des raies.

[93-09] Résolution de l'ICCAT concernant la composition des délégations des Parties contractantes à l'ICCAT auprès de la CITES

Le Secrétariat n'a rien à déclarer.

[99-07] Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche récréative

Veillez vous reporter aux rapports annuels (**COC-301/16**). Même si les statistiques de la pêche récréative sont souvent incluses dans les données de la Tâche I et de la Tâche II, ceci peut ne pas être explicitement indiqué au moment de la soumission.

[99-13] Résolution de l'ICCAT soutenant le Plan d'action international de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche (IPOA)

Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration au Secrétariat.

[01-16] Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données

Cf. rapport du Sous-comité des statistiques joint (Appendice 10) au rapport du SCRS de 2016 (**PLE_104/16**).

Cf. rapport du Sous-comité des statistiques contenu dans le document **PLE 104/16**.

[03-20] Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT

Quatre Parties, Entités ou Entités de pêche bénéficient actuellement du statut de coopérante : la Bolivie, le Taipei chinois, la Guyane et le Suriname.

En août 2016, la Costa Rica a soumis sa demande d'octroi du statut de Partie, entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (cf. sa demande figurant à l'**Appendice 4**). Le Secrétariat a demandé des données à la Costa Rica qui n'ont pas été reçues au moment de la rédaction du présent document.

En 2016, le Secrétariat de l'ICCAT a écrit à la Rép. dominicaine, à Grenade, à St Kitts & Nevis et à Ste Lucie leur demandant d'envisager de devenir Parties coopérantes. Aucune réponse n'a été reçue à ces demandes spécifiques même si Sainte Lucie et St Kitts & Nevis ont soumis des données statistiques de l'ICCAT au titre de 2015 à titre volontaire.

[03-21] Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité

Pour obtenir des informations concernant le fonds pour les données, veuillez vous reporter au **PLE-109/16**.

[05-09] Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques

Pour obtenir des détails sur l'état de données statistiques de 2015, veuillez consulter le catalogue de déclaration des données de 2015 (Tableaux 1 à 4 du document **PLE-105/16**). Pour obtenir un plus vaste aperçu des espèces/stocks (1995 à 2015) de la complétude des données actuelles de la Tâche I et Tâche II, veuillez consulter les catalogues des espèces du SCRS (cf. Appendice 1 du document **PLE-105/16**). Le rapport du SCRS (**PLE_104/16**, point 18.11) contient les informations suivantes en ce qui concerne la Rec. 05-09:

« 18.11 Évaluer les insuffisances des données conformément à la Rec. 05-09.

Le Sous-comité des statistiques mettra à jour et fournira au SCRS l'évaluation des éléments de données conformément à la Rec. 05-09. »

De nombreuses informations de base utilisées en appui aux évaluations de l'ICCAT souffrent d'insuffisances. Toutefois, il existe des différences marquées entre les stocks sur la façon dont ces insuffisances affectent la capacité du SCRS à réaliser des évaluations de l'état des stocks et à formuler un avis de gestion. En règle générale, les insuffisances des données sont plus répandues pour les espèces accessoires que pour les espèces cibles. À titre d'exemple, l'une des principales incertitudes entourant les évaluations sur les istiophoridés et les requins a trait à la déclaration incomplète des captures. Par le passé, de nombreuses CPC ont fourni à l'ICCAT des données qui ne séparaient pas par espèces les captures de requins et d'istiophoridés. Même si cette pratique est désormais relativement rare, elle a compromis l'utilité, pour les évaluations des stocks, de la déclaration des prises historiques de nombreuses espèces accessoires. Les insuffisances des données sont également fréquentes pour les thonidés mineurs et les espèces de requins dont il ne fait désormais aucun doute qu'ils sont ciblés par certaines flottilles de pêche.

Plus précisément, un récent examen des données de la Tâche I sur les istiophoridés suggère l'existence potentielle de prises provenant de pays des Caraïbes qui ne sont pas déclarées. Nombre de ces captures résultent du développement des pêcheries opérant sous DCP amarrés dans plusieurs pays des Caraïbes au cours des deux dernières décennies. En outre, plusieurs CPC qui avaient auparavant déclaré des prises d'istiophoridés n'ont communiqué aucune capture au cours de ces trois dernières années et le SCRS ne dispose d'aucune information pour déterminer si cette absence de déclaration correspond à une chute de l'effort ou bien s'il s'agit simplement d'une non-communication.

Pour les évaluations des oiseaux de mer et des tortues marines, le SCRS dépend presque exclusivement des données obtenues par les observateurs scientifiques embarqués, étant donné que peu de flottilles consignent ces espèces dans leurs carnets de pêche. Malheureusement, peu de CPC transmettent ces données d'observateurs en fournissant des détails sur l'heure, la zone et l'engin utilisé dans l'opération de pêche de façon à ce qu'elles puissent servir à calculer la capture par unité d'effort de ces espèces. Sachant que la plupart des flottilles artisanales opérant au filet maillant et des flottilles palangrières n'ont pas d'observateurs à leur bord, il existe très peu de rapports sur les captures de tortues marines de ces flottilles. Ces insuffisances des données entravent fortement les travaux du Sous-comité des écosystèmes pour évaluer l'impact de la pêche sur les tortues marines et les oiseaux de mer.

Le SCRS s'est à présent attelé à évaluer des méthodes d'évaluation nécessitant peu de données en ayant recours à l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE). Cela permettra d'évaluer la performance de modèles d'évaluation des stocks qui utilisent des sources de données alternatives. Ces outils peuvent être utilisés pour répondre à la question de savoir dans quelle mesure un jeu de données particulier contribue à l'évaluation de l'état d'un stock et à l'atteinte des objectifs de gestion, fournissant ainsi une évaluation quantitative des incidences des insuffisances des données.

[05-11] Résolution de l'ICCAT sur le Sargassum pélagique

L'information présentée par les CPC a servi à élaborer la réponse à la Commission ; cf. Rés. 12-12 ci-dessous.

[12-11] Résolution de l'ICCAT concernant la présentation des objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT

Aucune objection n'a été reçue aux Recommandations de 2015.

[12-12] Résolution de l'ICCAT sur la mer des Sargasses

Aucune contribution du SCRS n'a été requise en 2016.

[13-19] Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds pour le renforcement des capacités scientifiques pour les États en développement qui sont des Parties contractantes de l'ICCAT

Le STF_209/16 renferme des détails sur ce fonds et les dépenses.

[14-14] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-26 sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT

Le STF_208/16 renferme des détails sur ce fonds et les dépenses.

[15-13] Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche

Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration au Secrétariat.

-----o-----